

# **BGer 2C 143/2011 vom 27. September 2011**

Bundesgericht, 2011-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_143\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_143_2011)

FR: TF 2C 143/2011 du 27 septembre 2011

IT: TF 2C 143/2011 del 27 settembre 2011

## **Regeste**

Autorisation de pratiquer la location de services | Droit de cité et droit des étrangers

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt attaqué est une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ) ne tombant pas sous le coup des exceptions de l' art. 83 LTF . La voie du recours en matière de droit public est donc en principe ouverte. Déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes prescrites ( art. 42 LTF ), le recours en matière de droit public est en principe recevable.

### **E. 2**

Invoquant l' art. 29 al. 2 Cst. , la recourante reproche au Service de l'emploi d'avoir violé son droit d'être entendue (mémoire de recours, ch. 10 let. a). Ce grief est irrecevable. Seul peut faire l'objet de la présente procédure l'arrêt rendu le 10 janvier 2011 par le Tribunal cantonal, qui a, par ailleurs, exposé en quoi le droit d'être entendue de la recourante n'avait pas été violé respectivement avait été guéri en procédure de recours devant lui (arrêt attaqué, consid. 1b).

### **E. 3**

La recourante soutient en substance que les faits à l'origine des arrêts rendus le 27 avril 2009 par le Tribunal cantonal et le 16 novembre 2009 par le Tribunal fédéral, c'est-à-dire l'engagement de travailleurs au noir à des dates antérieures au 16 novembre 2009, ne peuvent fonder ni la décision rendue le 13 juillet 2010 par le Service de l'emploi ni l'arrêt attaqué sans violer le principe ne bis in idem. Selon la jurisprudence, le principe ne bis in idem, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, interdit qu'une personne soit pénalement poursuivie deux fois pour les mêmes faits. L'autorité de chose jugée et le principe "ne bis in idem" supposent qu'il y ait identité de l'objet de la procédure, de la personne visée et des faits retenus ( ATF 123 II 464 consid. 2b p. 466; 120 IV 10 consid. 2b p. 12 s.; 118 IV 269 consid. 2 p. 271). En l'espèce, la recourante ne démontre pas en quoi la révocation d'une autorisation administrative pour une durée d'une année en application des art. 16 LSE et 44 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (ordonnance sur le service de l'emploi, OSE; RS 823.111), objet de la présente procédure, ni en quoi la condamnation au paiement des frais relatifs au contrôle des conditions de travail effectué le 24 janvier 2008 ainsi que le refus de toute demande d'admission de travailleurs étrangers formulée par l'intéressée pour une durée de trois mois, objets des décisions des 12 février et 28 avril 2008, constitueraient des sanctions pénales. Son grief est par conséquent irrecevable.

#### **E. 4**

Enfin, réitérant un grief qu'elle a déjà formulé devant le Tribunal cantonal, la recourante est d'avis, au vu de son comportement irréprochable depuis deux ans, qu'une révocation même réduite à une année reste disproportionnée.

##### **E. 4.1**

Le principe de la proportionnalité figurant à l'art. 5 al. 2 Cst. n'est pas un droit fondamental, mais simplement un principe constitutionnel. Comme le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit fédéral en général ( art. 95 let. a LTF ), il est possible d'invoquer le principe de la proportionnalité directement et indépendamment d'un droit fondamental ( ATF 134 I 153 consid. 4.1 p. 156 s. et les références).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal cantonal a retenu que la recourante n'avait plus fait l'objet de nouvelles procédures administratives ou pénales depuis 2008 et jugé qu'un retrait de l'autorisation de pratiquer la location de services de deux ans, soit la durée maximale prévue par la loi était disproportionnée au vu de l'ensemble des circonstances. Une réduction à une année paraissait appropriée. Le grief de la recourante doit être écarté. En effet, sous couvert de la violation du principe de proportionnalité, cette dernière tente en vain de faire oublier que, depuis qu'elle pratique la location de services, elle a enfreint à de multiples reprises et de manière avérée les prescriptions en matière d'engagement de ressortissants étrangers en employant régulièrement des étrangers qui ne disposaient pas des autorisations de travail requises. C'est par conséquent à bon droit que l'instance précédente a fait application de l'art. 16 al. 1 let. b LSE qui prévoit que l'autorisation est retirée lorsque le bailleur de services enfreint de manière répétée ou grave des dispositions impératives ressortissant à la protection des travailleurs, la LSE ou ses dispositions d'application, en particulier les dispositions fédérales ou cantonales relatives à l'admission des étrangers et prononcé une sanction d'une année, dont la durée, au vu des faits reprochés à la recourante, est conforme au principe de proportionnalité.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours en matière de droit public dans la mesure où il est recevable. Succombant, la recourante doit supporter un émolument judiciaire ( art. 65 et 66 LTF ). Elle n'a pas droit à des dépens ( art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.